



Mercredi 7 décembre 1966,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Points 12 et 79 de l'ordre du jour:	
Rapport du Conseil économique et social (chap. I et XIV) [suite]	
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie ato- mique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (suite)	279

Président: M. Vahap AŞIROĞLU (Turquie).

POINTS 12 ET 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)
[A/6303, chap. I et XIV]

Coordination administrative et budgétaire entre l'Or-
ganisation des Nations Unies et les institutions spé-
cialisées ainsi que l'Agence internationale de
l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif
pour les questions administratives et budgétaires
(suite) [A/6522, A/C.5/1068, A/C.5/L.885 et Add.1
et 2]

1. M. S. K. SINGH (Inde) dit que l'on a assisté, lors
des deux dernières sessions de l'Assemblée générale,
à une prise de conscience des imperfections qui
existent dans le domaine de la coordination et de la
coopération entre l'ONU et les institutions spé-
cialisées. L'importance de cette question a été
reconnue par le Comité ad hoc d'experts chargé
d'examiner les finances de l'Organisation des Nations
Unies et des institutions spécialisées, dont les sug-
gestions et les recommandations (voir A/6343), jointes
aux observations faites par le Comité consultatif pour
les questions administratives et budgétaires, consti-
tuent la base de toute action que pourra entre-
prendre l'Assemblée générale pour améliorer la coor-
dination entre l'ONU et les institutions spécialisées.

2. La délégation indienne pense que la décision du
Comité consultatif de revoir les procédures qu'il suit
pour la préparation de son rapport mérite de recevoir
l'appui de la Cinquième Commission dont les travaux
ne pourront qu'en être facilités. Bien entendu, pour
que le Comité consultatif puisse publier plus tôt son
rapport, il faudra qu'il dispose plus tôt des informa-
tions que doivent lui fournir les institutions spé-
cialisées.

3. Il ressort de l'examen du rapport du Comité
consultatif (A/6522) que la question de la coordination
est complexe et qu'on ne peut la régler en faisant

appel aux principes que l'on applique dans le cas
d'une administration nationale. La nécessité d'un
mécanisme centralisé de coordination est indéniable
et, à cet égard, la délégation indienne souscrit entière-
ment aux vues du Comité consultatif. Certaines dél-
gations ont exprimé des réserves quant à l'action
menée par le Conseil économique et social dans ce
domaine. M. Singh pense au contraire que cette action,
coordonnée avec celle du Comité consultatif, est des
plus utiles et qu'il faudrait au moins, avant de juger
des décisions du Conseil économique et social, attendre
de voir quels résultats elles donneront. Certaines
délégations sont hostiles au renforcement du Comité
administratif de coordination, sous prétexte qu'il ne
s'agit pas d'un organisme intergouvernemental. La
délégation indienne se place d'un point de vue plus
pragmatique et estime que, abstraction faite de toutes
considérations juridiques, le CAC a un rôle extrême-
ment utile à jouer sur le plan de la coordination
pratique, et elle s'associe à l'opinion du Comité
consultatif à ce sujet.

4. Enfin, la délégation indienne considère qu'il existe
une relation évidente entre les questions de pro-
grammes et les questions budgétaires et que, pour
pouvoir assumer pleinement le rôle qui lui revient
dans ce domaine, le Comité consultatif a besoin d'être
renforcé et encouragé. D'une manière générale, elle
fait siennes les conclusions présentées par le Comité
consultatif dans son rapport.

5. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/
L.885 et Add.1 et 2, dont la délégation indienne est
l'un des auteurs, M. Singh répondra tout d'abord à
certaines observations qui ont été faites au cours de
la 1161^{ème} séance. La critique principale a porté sur
le fait que le projet de résolution se fonde essentielle-
ment sur le rapport du Comité consultatif, alors que
celui-ci aurait outrepassé les limites de son mandat
en formulant un certain nombre d'observations et de
suggestions sur les différences qui existent entre les
barèmes des contributions de l'ONU et d'un certain
nombre d'institutions spécialisées. La délégation
indienne ne saurait accepter cette critique qui, selon
elle, est le fruit d'un malentendu, car la respon-
sabilité du Comité consultatif en matière d'arrange-
ments financiers et budgétaires entre l'ONU et les
institutions spécialisées découle du paragraphe 3 de
l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et n'a
d'ailleurs jamais été contestée par le passé. Certaines
délégations ont également reproché aux auteurs du
projet de résolution de vouloir donner des directives
aux institutions spécialisées. Rappelant, comme l'a
déclaré le représentant du Brésil, que les auteurs du
projet ont tenu compte des conditions particulières
qui jouent un rôle dans l'établissement du barème
des contributions de chaque institution spécialisée,

M. Singh pense que les institutions qui appliquent à cet effet des méthodes voisines de celle de l'ONU et qui n'ont pas de raisons sérieuses de s'opposer à une meilleure coordination dans ce domaine devraient faire certains efforts en vue d'une plus grande uniformité.

6. Quant à la critique suivant laquelle les auteurs du projet de résolution auraient eu tort d'indiquer dans leur texte que l'Assemblée générale "approuvait" les commentaires et observations du Comité consultatif relatifs aux variations entre les barèmes des contributions, la délégation indienne estime que les méthodes de travail de la Cinquième Commission sont suffisamment connues pour qu'il soit inutile d'insister sur l'absence de fondement d'une telle critique.

7. Toutefois, par souci de conciliation, la délégation indienne propose d'apporter au projet de résolution quelques modifications qui devraient permettre de lever certaines hésitations. Il s'agirait de remplacer, dans le quatrième considérant, les mots "Approuvant les" par les mots "Prenant acte des", et, au paragraphe 2 du dispositif, de remplacer "Prie instamment les" par "Recommande en outre aux". La délégation indienne n'a pu consulter la totalité des auteurs du projet, mais elle espère qu'ils n'auront pas d'objections à formuler au sujet de ces propositions.

8. M. YUNUS (Pakistan) rappelle que, si la délégation pakistanaise s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, c'est essentiellement parce qu'elle partage les vues exprimées dans le rapport du Comité consultatif (A/6522), en particulier aux paragraphes 39 à 43. Le fait que certaines délégations aient contesté que le mandat du Comité consultatif lui permette de prendre de telles positions met le Pakistan dans une situation difficile. En effet, si la Commission devait estimer que le Comité consultatif a outrepassé son mandat, la délégation pakistanaise serait la première à retirer son nom de la liste des auteurs du projet de résolution. Il importe que la Commission se prononce sans ambiguïté sur la question de savoir si le Comité consultatif était habilité ou non à formuler un avis sur la question des taux de contributions appliqués par les institutions spécialisées, car on ne peut, en toute logique, donner son appui à un projet de résolution fondé sur un texte dont la validité est contestée parce que son auteur n'avait pas compétence pour le rédiger.

9. En fait, si l'on examine de près la teneur précise des paragraphes 39 à 43 du rapport, on constate que le Comité consultatif attire simplement l'attention sur les différences qui existent entre les taux de contributions appliqués par l'ONU et les organisations qui lui sont reliées et sur la résolution 311 (IV) de l'Assemblée générale, et que, après avoir reconnu que plusieurs grandes institutions ont aligné leur barème de contributions sur celui de l'ONU, le Comité émet l'opinion qu'il serait utile "pour la coordination et l'uniformité de réduire ces variations au minimum" et que "cette question devrait faire l'objet d'un examen plus poussé". Ce faisant, le Comité consultatif fait preuve de la plus grande objectivité, et force est de conclure qu'il ne sort nullement des limites de son mandat ni n'empiète sur les fonctions du Comité des

contributions. La délégation pakistanaise espère que la Commission partage ce point de vue.

10. M. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis partage pleinement les vues exprimées par le Comité consultatif en ce qui concerne le rôle du CAC (A/6522, par. 17) et estime, en particulier, que le fonctionnaire chargé des questions interinstitutions devrait effectivement relever du Secrétaire général, en sa qualité de Président du CAC. Elle estime aussi, comme le Comité ad hoc l'a souligné dans son rapport (A/6343, par. 90, alin. i), que le CAC devrait être doté d'un personnel adéquat qui le seconde dans sa tâche et qui soit prélevé, dans toute la mesure possible, sur les effectifs actuels de l'ONU et des institutions spécialisées.

11. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2, M. Ziehl souligne que ce texte tend à exercer des pressions sur les institutions spécialisées en vue de les amener à aligner leurs barèmes des contributions sur celui de l'ONU. C'est la raison pour laquelle on peut mettre en doute le bien-fondé et l'opportunité de ce projet, comme l'a fait la délégation soviétique (1161ème séance). En réalité, il s'agit simplement de provoquer une modification du barème des contributions appliquées par l'OIT pour certains membres. La principale préoccupation des auteurs ne semble pas être la coordination ou l'uniformité des procédures. Il convient à ce propos de rappeler que l'OIT s'occupe de cette question depuis un certain temps déjà, qu'elle a modifié deux fois son barème des contributions, qu'elle a examiné la question en 1965 et à nouveau en 1966, et qu'elle compte le faire encore en mars 1967. Le barème des contributions de l'OIT est établi compte tenu de faits antérieurs à la création de l'ONU. L'OIT, étant une organisation souveraine, est seule compétente pour le modifier; d'autre part, des conseils émanant d'un organe quelconque de l'ONU pourraient fort bien rendre plus difficile la discussion du problème au sein de l'OIT. S'il a pour objet véritable d'amener l'OIT à modifier son barème, le projet de résolution est entièrement déplacé et n'aurait jamais dû faire l'objet d'une discussion au sein de la Cinquième Commission. Quant aux modifications proposées au nom des auteurs par le représentant de l'Inde, elles ne satisfont pas la délégation des Etats-Unis; bien au contraire, la deuxième modification proposée, à savoir le remplacement, au paragraphe 2 du dispositif, des mots "Prie instamment les" par les mots "Recommande en outre aux", ne fait que rendre ce projet de résolution plus inacceptable encore. En conséquence, le vote de la délégation des Etats-Unis sur ce projet de résolution sera négatif.

12. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fond de la question. Cela dit, il désire répondre aux objections qui ont été soulevées à la 1161ème séance quant au bien-fondé du rapport du Comité (A/6522).

13. Aux termes de son mandat, le Comité consultatif est chargé de s'occuper des arrangements administratifs et budgétaires avec les institutions spécialisées ainsi que des arrangements financiers passés entre l'Organisation et ces institutions. A cet égard, il a

toujours été entendu que le Comité consultatif agissait au nom de l'Assemblée générale. Lorsqu'il examine, dans ledit rapport, la question de la coordination, le Comité consultatif n'a donc en vue que l'amélioration de l'efficacité. L'Assemblée générale n'a d'ailleurs jamais hésité à adresser des recommandations aux institutions spécialisées. La résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée implique, par exemple, puisque le Comité *ad hoc* d'experts a recommandé aux institutions spécialisées dont le cycle budgétaire est annuel d'adopter un cycle budgétaire biennal, que certaines modifications devraient être apportées aux procédures de ces institutions. De même, lorsque le Comité consultatif déclare qu'il serait bon pour la coordination et l'uniformité de réduire au minimum les variations dans les barèmes des contributions, il ne fait que reprendre un précédent et n'outrepasse nullement son mandat.

14. Répondant ensuite à une question soulevée par le représentant d'Israël à la 1161ème séance, M. Bannier l'informe que le Comité consultatif a l'intention d'utiliser les services d'experts pour mener à bien l'étude relative à l'uniformisation des cadres budgétaires. Le Comité consultatif partage à ce sujet l'opinion exprimée par la représentante du Canada à la même séance: c'est pour faciliter la comparaison des budgets que l'étude en question devra être effectuée.

15. Le représentant d'Israël a par ailleurs suggéré qu'il serait utile d'inclure dans le rapport du Comité consultatif un tableau qui fournirait un état comparatif du classement des postes dans les divers organismes de l'ONU, aussi bien en chiffres totaux qu'en pourcentages. A cet égard, M. Bannier informe le représentant d'Israël que le Comité consultatif pour les questions administratives est en train d'étudier la question fort difficile du classement des postes et qu'il s'est assuré à cette fin les services de quelques experts. Il est en outre probable que le CAC examinera cette question et que le Comité consultatif y reviendra dès qu'il disposera des éléments nécessaires.

16. M. QUIJANO (Argentine) rappelle que certaines délégations ont déclaré que le projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2 ne rentrait pas dans le cadre de la question faisant l'objet du point 79 de l'ordre du jour. C'est pourtant un fait connu de tous que le Comité consultatif examine chaque année, dans son rapport sur la coordination administrative et budgétaire, la question des barèmes des contributions des institutions spécialisées. Il s'agit là, en effet, d'un élément fondamental de la coordination. Dans les études qu'il a faites dans le passé, le Comité consultatif a toujours consacré un chapitre à la question des barèmes des quotes-parts. Il est en effet important que les gouvernements puissent comparer les montants respectifs des contributions qu'ils versent aux diverses institutions spécialisées. Cela étant, il n'y a aucune raison pour que des variations subsistent entre les barèmes des diverses organisations, alors que le critère de base adopté est celui de la capacité de paiement. L'établissement de normes uniformes en la matière a d'ailleurs été l'un des problèmes étudiés par le Comité *ad hoc* d'experts. Etant donné les termes du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte, il est normal que l'As-

semblée générale s'occupe de cette question. En outre, si l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission qui est composée de spécialistes, peut consacrer trois mois par an à l'étude des questions budgétaires, il n'en va pas de même pour les organes correspondants des institutions spécialisées. Si l'Assemblée générale de l'ONU n'étudie pas les questions administratives et budgétaires, aucun autre organe d'aucune autre organisation ne le fera. Cet examen rentre donc bien dans le cadre de la question inscrite au point 79 de l'ordre du jour. Ce point de vue étant également celui du Comité *ad hoc* d'experts, il importe que les problèmes que ses travaux ont mis en lumière soient étudiés très attentivement.

17. La délégation argentine n'ignore pas que ce qui est bon pour l'Organisation ne l'est pas nécessairement pour les grandes puissances. Elle est toutefois surprise de constater que les délégations les plus hostiles au projet de résolution sont celles des Etats qui versent les quotes-parts les plus élevées. Peut-être suffit-il de consulter le tableau qui figure au paragraphe 55 du rapport du Comité consultatif (A/6522) pour comprendre cette opposition. Il ressort en effet de ce tableau qu'une uniformisation des barèmes des contributions servirait principalement les intérêts des pays en voie de développement et ceux de nombreux pays développés mais qu'elle désavantagerait, dans certains cas, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cela dit, M. Quijano est heureux de noter que de nombreuses délégations ont envisagé la question d'un point de vue purement technique et, alors même que l'adoption du projet de résolution pourrait imposer à leurs gouvernements des charges plus lourdes, ont néanmoins déclaré qu'elles appuieraient ce texte.

18. La délégation argentine estime que le projet de résolution est parfaitement acceptable. Il traite en effet d'une question importante, et la solution envisagée par les auteurs ne peut qu'être favorable à l'ensemble des organismes des Nations Unies. La délégation argentine pense donc exprimer l'opinion de tous en demandant qu'il soit mis aux voix.

19. M. CAHEN (Belgique) votera en faveur du projet de résolution par souci d'appuyer toute tentative de coordination dans quelque domaine que ce soit.

20. M. MERON (Israël) partage l'avis du Président du Comité consultatif selon lequel la question du classement du personnel est l'une des plus difficiles à résoudre. En fait, le tableau auquel songe la délégation israélienne serait un tableau d'effectifs analogue à celui qu'a présenté le Comité d'études du régime des traitements^{1/} — créé en vertu de la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale — et où l'on indiquerait l'effectif du personnel et la proportion de fonctionnaires de chaque classe par rapport au total général. La délégation israélienne est heureuse d'apprendre que le Comité consultatif pour les questions administratives étudie cette question et souhaite simplement que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fournisse, en temps opportun, tous les

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/3209 (fascicule séparé).

renseignements utiles sous la forme d'un tableau comparatif.

21. M. MEYER PICON (Mexique) dit que, bien qu'elle n'ait pu procéder à une étude approfondie du rapport du Comité consultatif, la délégation mexicaine votera en faveur du projet de résolution dans l'espoir qu'il permettra d'assurer une coordination plus étroite de toutes les activités des organismes des Nations Unies.

22. M. KOULEBIKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait préciser certains aspects de la déclaration qu'il a faite lors de la 1161ème séance. Contrairement à ce qu'affirment certaines délégations, la position de la délégation soviétique n'est pas dictée par des intérêts égoïstes. Comme les Etats-Unis, l'Union soviétique est l'un des pays fondateurs de l'Organisation: elle a donc le devoir de faire preuve de vigilance pour assurer le respect des dispositions de la Charte, des articles du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée générale.

23. La question de l'harmonisation des barèmes des contributions est certes une question bien précise mais elle a une portée extrêmement vaste. On peut donc regretter que les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2 n'abordent cette question que d'un seul point de vue et que le projet de résolution ne se fonde que sur le rapport du Comité consultatif (A/6522). Ni le Comité consultatif ni les auteurs du projet de résolution n'ont tenu compte des intérêts des institutions spécialisées. Cette façon d'aborder la question est incompatible avec la résolution 311 (IV), dans laquelle l'Assemblée générale a estimé qu'il était possible d'établir une relation plus étroite entre les barèmes des quotes-parts des Etats membres pour ce qui est des contributions tant au budget de l'ONU qu'aux budgets des institutions spécialisées, mais sans aller jusqu'à dire que cette relation plus étroite était indispensable. Le seul organe de l'ONU qui soit habilité, aux termes de cette résolution, à examiner la question est le Comité des contributions, qui ne peut faire de recommandations que s'il en est prié par une institution spécialisée. Dans ces conditions, on se demande sur quoi reposent les recommandations du Comité consultatif, qui a fait connaître son avis sans avoir même consulté au préalable le Comité des contributions. Le Comité consultatif n'étant pas habilité à examiner la question du barème des contributions, ses recommandations sont irrecevables. Le Président du Comité consultatif a cité la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale comme exemple de recommandation adressée aux institutions spécialisées, mais cette résolution a trait à des questions qui, de toute évidence, relèvent de la coordination, et elle a été élaborée avec tant de soin, compte tenu de la position des Etats Membres et des institutions spécialisées, que l'Assemblée n'a pu que l'adopter à l'unanimité.

24. Il y a tout lieu de penser que le projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2 demeurera lettre morte. La meilleure solution serait de ne pas mettre ce projet aux voix mais de décider qu'il fera l'objet d'un paragraphe dans le rapport que la Commission adressera à l'Assemblée générale. Au cas où cette solution ne serait pas satisfaisante pour tous, la délégation soviétique serait disposée à accepter l'amende-

ment que l'Inde a proposé d'apporter au quatrième considérant (voir par. 7 ci-dessus). Dans le dispositif, il serait souhaitable, en dépit de l'amendement suggéré par l'Inde, de supprimer le paragraphe 2. Ce paragraphe, dans lequel il n'est pas tenu compte du point de vue des institutions spécialisées, n'a en effet aucune chance d'être mis en œuvre. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation soviétique est prête à retirer la proposition qu'elle a faite lors de la 1161ème séance. Elle souhaiterait toutefois que l'on ajoute les mots "et au Comité des contributions" après les mots "institutions spécialisées intéressées". La délégation soviétique espère que, si sa première proposition ne paraît pas acceptable aux auteurs, ils pourront néanmoins tenir compte des amendements qu'elle vient de proposer. Son vote sera fonction de la décision qu'ils prendront à ce sujet.

25. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de l'Inde a proposé d'apporter certaines modifications au projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2. Les autres auteurs du projet acceptent ces amendements mais ne peuvent accepter les propositions du représentant de l'Union soviétique, qu'il s'agisse de supprimer le paragraphe 2 du dispositif ou de mentionner le Comité des contributions dans le paragraphe 3. Les auteurs insistent pour que le projet de résolution soit mis aux voix le jour même.

26. M. KOULEBIKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il a été modifié par le représentant de l'Inde, soit mis aux voix séparément.

27. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte modifié du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2.

A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République arabe unie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Chine, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Tchad, Japon, Maroc, Roumanie, Rwanda, Afrique du Sud.

Par 61 voix contre 11, avec 6 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

28. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution.

Par 63 voix contre 9, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/L.885 et Add.1 et 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

29. M. KOULEBIAKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette de n'avoir pu convaincre la Cinquième Commission de se rallier à ses suggestions. L'adoption du projet de résolution ne manquera pas, selon lui, de soulever de très grandes difficultés à l'avenir dans le domaine de la coordination entre l'ONU et les institutions spécialisées.

30. Le PRESIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale

"1. Prend acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6522) sur les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1967;

"2. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et

de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, des problèmes évoqués dans le chapitre II de ce rapport qui réclament leur attention, ainsi que des comptes rendus des débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question;

"3. Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations que le Comité consultatif a présentées, dans les chapitres III et IV de son rapport, sur leurs budgets d'administration pour 1967."

Il en est ainsi décidé.

31. Le PRESIDENT propose, si la Commission n'y voit pas d'objection, qu'un compte rendu détaillé de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite au cours de la 1160ème séance au sujet des chapitres I et XIV du rapport du Conseil économique et social (A/6303) soit inséré dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

